

comité a jeté un seul coup d'œil sur le bill et a dû jeter les hauts cris. Le gouvernement n'était guère pressé de le voir adopter parce qu'il ne lui servait à rien. Le bill a donc demeuré inscrit au *Feuilleton*. Le voilà ressuscité sous les traits du bill C-3, avec quelques légères modifications, dont la principale repose sur les critiques dont il a été l'objet à la deuxième lecture à la session dernière.

Je le répète, le premier objet de ce projet de loi est de contrôler les activités des sociétés d'investissement. Il exige que les vérificateurs fassent rapport directement au gouvernement et non au client. Ce bill propose des dispositions concernant les prêteurs de dernier recours qui sont sujets à des conditions draconiennes. Les dispositions concernant ces prêteurs contenues dans la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, comme nous avons pu le constater dans cette loi il y a quelques années, donnent aux usuriers la respectabilité des vieillards, et je crois que les dispositions devant lesquelles nous nous trouvons ne valent guère mieux. Au fait, cette mesure semble vouloir adopter un système pour protéger le public des activités de certaines sociétés qui outrepassent leurs droits en ce qui concerne la vente de titres à des gens qui croient que des certificats d'investissement garanti assurent le remboursement de ces titres alors qu'ils garantissent en fait un certain pourcentage d'intérêts qui s'applique audit investissement. Nous avons vu beaucoup d'activité de la part de certaines de ces sociétés.

● (8.30 p.m.)

Le projet de loi est censé porter sur certaines sociétés fédérales. Je doute fort, si c'est ce que laisse entendre le ministre, qu'on puisse inclure dans ce bill toutes les sociétés de crédit à la vente exploitées en vertu d'une charte provinciale. Voilà une question que le ministre aura à expliquer. Actuellement, je n'estime pas qu'il existe une telle juridiction et je ne vois certainement pas comment le gouvernement fédéral ou le ministre des Finances peut réglementer l'exploitation de sociétés de crédit à la vente constituées en vertu d'une loi provinciale. Si son prédécesseur a estimé qu'il ne pouvait pas réglementer des sociétés de fiducie qui s'engageaient dans des activités bancaires et qu'il a été obligé d'établir la Société d'assurance-dépôts du Canada comme il l'a fait pour des sociétés provinciales, alors je ne vois pas comment le ministre actuel pourrait réglementer ou contrôler les activités de sociétés de crédit à la vente, du moins, dans la logique du ministère des Finances. Je soutiens, toutefois, que le ministre des Finances a toujours eu tort de penser qu'il n'exerçait aucun contrôle sur toutes ces sociétés, à charte fédérale ou provinciale, qui s'adonnaient à quelque opération monétaire ou bancaire.

Quoi qu'il en soit, considérons un peu ce qui en est de ce bill qui était à l'origine le bill S-17. Les amendements apportés par le Sénat au bill S-17 se trouvent maintenant dans les articles 1 à 9, 18 à 28 et 32 à 40 du bill C-3. Tout d'abord, on note certains changements secondaires, c'est-à-dire que certaines constructions grammaticales et autres, pour lesquelles le ministère de la Justice manifeste une préférence, ont été utilisées dans la nouvelle version du bill S-17, laquelle a d'abord été le bill C-179 et est maintenant le bill C-3. Un certain nombre de changements d'ordre administratif apparaissent dans le bill, mais ils sont sans importance.

Une disposition de ce genre, préconisée par le Sénat mais non incluse dans la version sénatoriale, se trouve maintenant dans le bill. Il s'agit du paragraphe (3) de l'article 27. La raison en est que des dispositions concernant les sociétés de crédit à la vente ont été rajoutées au bill du Sénat. Rappelez-vous que le bill S-17 ne faisait aucune mention de ces sociétés de crédit à la vente et c'est l'an dernier seulement, lorsque le gouvernement a jugé devoir protéger les droits de propriété des sociétés canadiennes de crédit à la vente, qu'il a soudainement cru avoir trouvé le moyen de le faire. On a décidé d'ajouter à ce bill certaines dispositions visant les restrictions des ventes d'actions des sociétés de crédit à la vente. Je me demande donc si nous ne nous trouvons pas en face d'une queue plutôt douteuse secouant un chien bien malade.

Voyons les effets qu'ont, pour modifier le texte du Sénat deux autres modifications que nous devons étudier. L'article 2(1)b) et 2(E) du bill S-17 initial, maintenus dans la révision du Sénat, comporte «contrats de vente à tempérament.» Dans le bill C-3, on y a substitué: «contrats de vente conditionnelle, de comptes à recevoir, d'actes de vente, de privilèges sur biens meubles, de lettres de change ou autres engagements représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou du prix de fourniture de services,» puis, en second lieu, l'article important d'exemption qu'y a ajouté le Sénat, à l'article 2(3) de l'ancien bill S-17, dont voici le texte: Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (ii) de l'alinéa g) les sociétés suivantes sont censées ne pas être des sociétés d'investissement aux fins de la présente loi. Dans le bill C-3, on a inséré dans la disposition la réserve suivante; à moins que la société ne soit constituée en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi, principalement en vue de faire des opérations d'investissement. On pourrait, je suppose, considérer une telle disposition comme une précaution extraordinaire de la part des rédacteurs du bill C-179, maintenant le bill C-3, pour s'assurer que l'exemption ne s'applique pas à une société constituée en corporation après l'entrée en vigueur de la loi.

J'en arrive à une réserve beaucoup plus importante. Comme vous vous le rappelerez, j'ai dit que le bill S-17 dans sa forme originale conférait au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements. Le libellé était tel qu'aucun règlement ne pouvait être considéré comme anticonstitutionnel. Je me rappelle la grande consternation et la grande indignation soulevées alors à l'autre endroit du fait que le gouverneur en conseil s'attribuait par ce libellé une exemption complète et du fait qu'il ne fallait même pas mettre en doute la constitutionnalité de tout règlement édicté subséquentement. C'était là quelque chose d'inouï. Les sénateurs, et c'est tout à leur honneur, rejetèrent cette disposition. Toutefois dans la nouvelle version du bill C-179, devenu le bill C-3, nous avons l'article 32 qui est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'application convenable des dispositions de la présente loi.

Lorsque le temps viendra, j'ai l'intention de proposer au comité la suppression du mot «convenable» car, je pose la question aux députés, est-ce au gouverneur en conseil ou aux tribunaux de déterminer si un règlement est convenable pour assurer l'application de la loi? Le gouverneur en conseil n'a pas et ne devrait pas avoir le